

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES VOSGES

ARRETE N° 2015/1467 du 12 JUIN 2015
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Mme Marie-Claude LAMBERT en qualité de sous-préfète de Neufchâteau ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1009/2015 du 20 mai 2015 habilitant Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau, à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de BULT à compter du 12 juin 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les territoires de la commune et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci- après désignées : PADOUX, ROMONT, VOMECOURT, SAINT-HELENE, DESTORD.

ARTICLE 3: Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères.


En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BULT et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le **12 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT